

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 164-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTERIEURE DE L'EAU
PROVENANT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la cession régulière du 4 mars 2008.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le règlement numéro 95-2001SQ « relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie d'eau ».

ARTICLE 2: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité : Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

Conseil : Conseil municipal

Agent de la paix : Policier de la Sûreté du Québec ou agents spéciaux

Inspecteur municipal : Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

ARTICLE 3 : Période d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau municipal de distribution d'eau pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19h et 23h

1. Les mardis, jeudis et samedis pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair ;

2. Les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair ;

3. L'arrosage des pelouses est interdit les lundis.

Les opérations commerciales telles que pépinières, centres de jardin sont exclues de cette directive.

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans les rues, trottoirs ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 4 : Nouvelle pelouse

Par exception, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Service des travaux publics de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures mentionnées à l'article 3 pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 5 : Jardins, fleurs et arbustes

L'arrosage des jardins, fleurs et arbustes est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ou arrosoir manuel de façon à n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 6 : Lavage de véhicules

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique de façon à n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 7 : Remplissage de piscine

Lors de l'installation d'une nouvelle piscine ou pour le remplissage complet d'une piscine, le contribuable devra au préalable se prémunir d'un permis auprès du Service des travaux publics. Le remplissage sera autorisé entre minuit (24h) et six heures (6h).

ARTICLE 8 : Interdiction

Malgré les dispositions des articles numéros 3, 4, 5, 6 et 7, et lorsqu'il constate une pénurie d'eau ou lorsqu'il appréhende une pénurie d'eau ou lorsqu'il appréhende une situation pouvant mettre en péril l'intégrité du service de distribution de l'eau potable ou lorsqu'il appréhende une situation pouvant mettre en péril la protection de l'infrastructure relative à la distribution de l'eau potable, le directeur des travaux publics peut interdire, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer les modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscine. Le cas échéant, le conseil doit sanctionner ladite interdiction à sa séance subséquente. Si une interdiction ou des modalités d'utilisation sont mises en place, tous les citoyens ou utilisateurs doivent s'y conformer pour ladite période déterminée.

Cette interdiction est communiquée par tout moyen de diffusion approprié et comprend, de façon non limitative, la transmission d'avis dans les casiers postaux ou aux maisons, des affiches ou encore une publicité diffusée sur les ondes de la radio communautaire locale ou sur le canal de télévision communautaire.

ARTICLE 9 : Autorisation d'application du règlement

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 : Droit d'inspection

Le conseil autorise généralement les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du règlement à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit permettre à tout agent de la paix, inspecteur et/ou toute autre personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.

ARTICLE 11 : Contravention, amendes et frais

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25. 1).

Si une infraction dure plus d'une jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 : Recours

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général

Avis de motion : 4 mars 2008
Adoption du règlement: 1^{er} avril 2008
Affichage de l'avis d'entrée en vigueur : 8 avril 2008

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
PROVENANT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le 4 mars 2008	4720-03-2008
Adoption du règlement	Le 1 ^{er} avril 2008	4761-04-2008
Avis public d'entrée en vigueur	Le 8 avril 2008	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		